



## RAPPORT N° 04/6-36

2) d'adopter la procédure de passation et les caractéristiques du marché comme suit :

\* procédure d'appel d'offres ouvert (Articles 33,57 à 59 et 71 du Code des Marchés Publics),

\* marché à bons de commande (Article 71 du Code des Marchés Publics),

\* durée : année civile 2005 avec possibilité de reconduction le Marché 3 fois.

• montant annuel du marché de :

100 000 € HT minimum

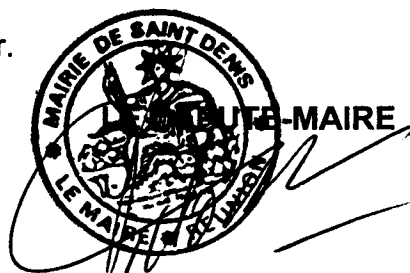
300 000 € HT maximum.

\* crédits inscrits sous les Chapitre 61 et Article 61523 ;

3) de prendre acte du lancement de la procédure d'appel d'offres ;

4) de m'autoriser à signer le marché à bon de commande avec l'entreprise BAGELEC, retenue par la Commission d'Appel d'Offres du 10 novembre 2004.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



René-Paul VICTORIA

.....

**DELIBERATION N° 04/6-36  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 17 décembre 2004**

**OBJET**

**TRAVAUX DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN  
DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC**

**APPROBATION DU PROJET ET DE LA PROCEDURE  
AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres du 10 novembre 2004 ;

Sur le RAPPORT N° 04/6-36 présenté par le Député-Maire, au nom des Commissions Cadre de Vie et Habitat / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Adopte la procédure de passation, le mode de dévolution et les caractéristiques du marché comme suit :

- procédure d'appel d'offres ouvert (Articles 33, 57 à 59 et 71 du Code des Marchés Publics ;
- marché à bons de commande (Article 71 du Code des Marchés Publics) dans la limite du montant annuel :

minimum : 100 000 €  
maximum : 300 000 €





## II. CONCLUSION

Au vu du rapport d'analyse et des critères de jugements des offres prévus au règlement de consultation, à savoir :

1. Valeur technique de l'offre
2. Prix

la CAO décide : De classer les offres économiquement les plus avantageuses :

- 1 - BAGELEC
- 2 - CENERGI

Proposant des offres conformes et des prix unitaires cohérents

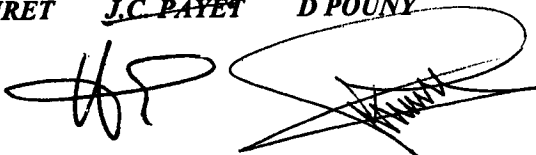
SAINT-DENIS, LE 10 NOVEMBRE 2004  
LE PRESIDENT



D. FOURNEL

LES MEMBRES A VOIX  
DELIBERATIVE

N. LAURET <sup>H. NARODAN</sup>  
J.C. PAYET D POUNY



JH POYNIN

S.FUMA

C. ALBANY



LES MEMBRES A VOIX  
CONSULTATIVE

DDCCRF

RECEVEUR

